

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 1

7 janvier 1970

SOMMAIRE

Arrêté ministériel du 2 janvier 1970 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires	page	2
Arrêté ministériel du 2 janvier 1970 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions		4
Règlements communaux		6
Règlements communaux. — Impôt sur le total des salaires		6
Règlements communaux. — Impôt commercial sur les bénéfices et capital d'exploitation		7

Arrêté ministériel du 2 janvier 1970 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 138 et 141 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu l'article 19 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les articles 118 à 122 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tels qu'ils ont été modifiés par l'article 2 de la loi du 24 décembre 1969 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1970;

Vu le paragraphe 12, alinéa 1^{er} de la loi générale des impôts du 22 mai 1931;

Arrête:

Art. 1^{er}. La retenue d'impôt sur les salaires est déterminée, à partir de l'année d'imposition 1970, conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe:

- 1° les barèmes de retenue mensuelle et journalière applicables aux rémunérations ordinaires,
- 2° le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques (barème G),
- 3° le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations extraordinaires,
- 4° le barème de l'impôt annuel sur les salaires applicable en cas de décompte annuel.

Art. 2. (1) Les barèmes désignés à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux rémunérations supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 137, alinéa 2, lettres a et b de la loi concernant l'impôt sur le revenu (rémunérations relatives à un emploi exercé en dehors du premier emploi ou allouées à un pensionné ou versées à l'épouse d'un salarié ou d'un pensionné).

(2) Le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ne s'applique pas aux non résidents dont le montant annuel des rémunérations ordinaires dépasse 400.000 francs. Dans ces hypothèses la retenue est déterminée conformément à l'article 141, alinéa 1^{er} de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations extraordinaires n'est applicable qu'à condition que l'employeur en fasse communication préalable au bureau compétent de la retenue d'impôt.

Art. 3. (1) Avant application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des rémunérations brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du salarié par une disposition légale ou réglementaire:

- 1° les cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires, pour autant qu'elles font l'objet d'une retenue de la part de l'employeur ainsi que les prélèvements forfaitaires opérés dans le secteur public, dans l'intérêt de la péréquation des pensions;
- 2° les cotisations ou primes de sécurité sociale complémentaire à concurrence de la fraction de 3.600 francs correspondant à la période de paie;
- 3° les allocations ou parties d'allocations exonérées d'impôt;
- 4° la déduction inscrite sur la fiche de retenue, dans la mesure où elle représente des excédents de frais d'obtention et de dépenses spéciales ainsi qu'un abattement pour charges extraordinaires.

(2) Les cotisations visées aux numéros 1 et 2 de l'alinéa qui précède sont déductibles même si elles se rapportent à des suppléments de salaire exonérés en vertu des dispositions de l'article 115, numéro 11 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ou extraordinaires, la déduction inscrite sur la fiche de retenue est déduite en entier du montant annuel des rémunérations ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rému-

nération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la rémunération non périodique ou extraordinaire est arrondie à la centaine inférieure. La retenue est arrondie au franc inférieur.

Art. 4. (1) Le barème de retenue journalière est applicable aux salaires journaliers.

(2) La période de paie mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle est censée comporter 25 jours ouvrables.

(3) Lorsque la période de paie ne correspond ni à la journée, ni au mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (salaires et retenues d'impôt) seraient:

- a) pour une période de paie de plusieurs mois, celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre des mois compris dans la période,
- b) pour une période de paie de plusieurs jours, celles du barème de retenue journalière multipliées par le nombre des jours compris dans la période de paie.

(4) Pour l'application des alinéas qui précèdent, les jours fériés légaux autres que les dimanches sont considérés comme jours ouvrables.

Art. 5. En cas d'attribution de salaires nets d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes de retenue a lieu conformément aux dispositions du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 137, alinéa 2, lettre h de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 6. Les employeurs disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques sont autorisés à procéder eux-mêmes au calcul des retenues d'impôt à condition d'en avertir au préalable l'administration des contributions et de faire usage des formules élaborées par cette administration.

Art. 7. L'arrêté ministériel du 18 décembre 1968 concernant l'application des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires modifié par l'arrêté ministériel du 16 avril 1969, et le règlement ministériel du 17 décembre 1968 portant publication du barème des taux de retenue d'impôt applicables aux rémunérations extraordinaires sont abrogés sans préjudice de leur application aux salaires ordinaires alloués au titre des périodes de paie prenant fin avant le 1^{er} janvier 1970, aux rémunérations non périodiques versées avant le 1^{er} janvier 1970 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition antérieure à 1970.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 janvier 1970

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Voir les annexes (barèmes de l'impôt sur les salaires) au Mémorial B — N° 2 du 6 janvier 1970.

Arrêté ministériel du 2 janvier 1970 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 138, 141 et 144 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu l'article 19 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les articles 118 à 122 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tels qu'ils ont été modifiés par l'article 2 de la loi du 24 décembre 1969 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1970;

Vu le paragraphe 12, alinéa 1^{er} de la loi générale des impôts du 22 mai 1931;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) La retenue d'impôt sur les pensions ordinaires est déterminée, à partir de l'année d'imposition 1970, conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe:

1° le barème de retenue mensuelle applicable aux pensions ordinaires;

2° le barème de l'impôt annuel sur les pensions applicables aux décomptes annuels.

En ce qui concerne toutefois les pensions inférieures à 10.200 francs par mois ou à 122.000 francs par an attribuées à des non résidents, la retenue est déterminée par application des barèmes respectifs de retenue sur les salaires, aux pensions en question préalablement majorées de 500 francs par mois ou de 6.000 francs par an.

(2) En cas d'attribution de pensions considérées comme rémunérations non périodiques ou extraordinaires au sens des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 141 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, la retenue est déterminée par application du barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ou extraordinaires annexé à l'arrêté ministériel du 2 janvier 1970 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et des dispositions de l'article 2, alinéas 2 et 3 du même arrêté.

Art. 2. Les barèmes désignés à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux pensions supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 137, alinéa 2, lettres a et b de la loi concernant l'impôt sur le revenu (pensions touchées en dehors de la première pension ou du premier salaire ou versées à l'épouse d'un salarié ou d'un pensionné).

Art. 3. (1) Avant application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des pensions brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du pensionné par une disposition légale ou réglementaire:

1° les cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires, pour autant qu'elles font l'objet d'une retenue de la part de la caisse de pension ainsi que les prélèvements forfaitaires opérés dans le secteur public, dans l'intérêt de la péréquation des pensions;

2° les cotisations ou primes de sécurité sociale complémentaire à concurrence de la fraction de 3.600 francs correspondant à la période de paie;

3° les allocations ou parties d'allocations exonérées d'impôt;

4° la déduction inscrite sur la fiche de retenue, dans la mesure où elle représente des excédents de frais d'obtention et de dépenses spéciales ainsi qu'un abattement pour charges extraordinaires.

(2) Pour la détermination de la retenue d'impôt sur pensions formant rémunérations non périodiques ou extraordinaires, la déduction inscrite sur la fiche de retenue est déduite en entier du montant

annuel des rémunérations ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la rémunération non périodique ou extraordinaire est arrondie à la centaine inférieure. La retenue est arrondie au franc inférieur.

Art. 4. (1) La période de paie mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle est censée comporter 25 jours ouvrables.

(2) Lorsque la période de paie ne correspond pas au mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre des mois compris dans la période.

(3) Pour l'application des alinéas qui précèdent, les jours fériés légaux autres que les dimanches sont considérés comme jours ouvrables.

Art. 5. En cas d'attribution de pensions nettes d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes de retenue a lieu conformément aux dispositions du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 137, alinéa 2, lettre h de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 6. Les organismes débiteurs de pensions disposant d'ensembles électroniques ou électro-mécaniques sont autorisés à procéder eux-mêmes au calcul des retenues d'impôt à condition d'en avertir au préalable l'administration des contributions et de faire usage des formules élaborées par cette administration.

Art. 7. L'arrêté ministériel du 18 décembre 1968 concernant l'application des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions modifié par l'arrêté ministériel du 16 avril 1969 est abrogé sans préjudice de son application aux pensions ordinaires allouées au titre des périodes d'attribution prenant fin avant le 1^{er} janvier 1970 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition antérieures à 1970.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 janvier 1970

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Voir les annexes (barèmes de l'impôt sur les pensions) au Mémorial B— N° 3 du 7 janvier 1970.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

M a n t e r n a c h . — Fixation de la taxe sur les chiens.

En sa séance du 5 novembre 1969 le conseil communal de Manternach a pris une délibération portant fixation de la taxe sur les chiens pour l'année d'imposition 1970.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 10.12.1969.

D i e k i r c h . — Fixation des taxes sur les jeux et amusements publics à percevoir à l'occasion des jours de kermesse.

En sa séance du 20.10.1969 le conseil communal de Diekirch a pris une délibération portant fixation des taxes sur les jeux et amusements publics à percevoir à l'occasion des jours de kermesse de la ville de Diekirch.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 5.12.1969.

P e r l é . — Fixation des taxes de canalisation.

En sa séance du 4.11.1969 le conseil communal de Perlé a pris une délibération portant fixation des taxes de canalisation.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 12.12.1969.

Règlements communaux.— Impôt sur le total des salaires.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1970 par les conseils communaux en matière d'impôt sur le total des salaires suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1969:

Communes	Date de la délibération	Taux multiplicateur
Bascharage	5.11.1969	600%
Echternach	7.11.1969	600%
Esch-sur-Alzette	1.12.1969	600%
Lintgen	21.11.1969	500%
Luxembourg	27.10.1969	600%

Règlements communaux.— Impôt commercial sur les bénéfices et capital d'exploitation

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1970 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial sur les bénéfices et capital d'exploitation suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 19 décembre 1969:

Communes	Date de la délibération	Taux multiplicateur
Arsdorf	15.11.1969	250%
Asselborn	17.10.1969	200%
Bascharage	5.11.1969	250%
Bastendorf	29.10.1969	210%
Beaufort	17.11.1969	180%
Bech	19.11.1969	180%
Beckerich	21.10.1969	220%
Berdorf	30. 9.1969	160%
Berg	8.10.1969	180%
Bettborn	11.11.1969	200%
Bettendorf	23.10.1969	200%
Betzdorf	28.10.1969	220%
Boulaide	8.11.1969	200%
Burmerange	12.11.1969	250%
Clemency	14.11.1969	300%
Clervaux	4.11.1969	250%
Consdorf	27.10.1969	240%
Consthum	12.11.1969	250%
Dalheim	30. 8.1969	210%
Dippach	19.11.1969	250%
Dudelange	1.12.1969	250%
Echternach	7.11.1969	220%
Ell	24.10.1969	240%
Ermsdorf	28.10.1969	250%
Erpeldange	14.10.1969	210%
Esch-sur-Alzette	1.12.1969	250%
Eschweiler	25.10.1969	250%
Fischbach	18.10.1969	200%
Folschette	17.11.1969	300%
Fouhren	13.11.1969	240%
Hachiville	25.10.1969	250%
Harlange	22. 9.1969	250%
Heffingen	18.11.1969	200%

Communes	Date de la délibération	Taux multiplicateur
Heiderscheid	10.11.1969	200%
Heinerscheid	31.10.1969	250%
Hoscheid	30. 9.1969	250%
Hosingen	24.10.1969	200%
Kautenbach	13.11.1969	250%
Larochette	5.12.1969	240%
Lenningen	18.11.1969	200%
Leudelange	28.11.1969	200%
Lintgen	21.11.1969	250%
Lorentzweiler	30.10.1969	250%
Luxembourg	27.10.1969	250%
Manternach	3. 9.1969	210%
Mecher	25.10.1969	240%
Mertzig	6.11.1969	200%
Mompach	13. 9.1969	260%
Munshausen	15.11.1969	250%
Neunhausen	26.10.1969	250%
Oberwampach	24.10.1969	250%
Perlé	30. 9.1969	250%
Putscheid	7.11.1969	210%
Reisdorf	6.11.1969	250%
Remerschen	28.10.1969	250%
Remich	4.11.1969	220%
Rœser	13.11.1969	240%
Rosport	30.10.1969	200%
Saeul	30.10.1969	140%
Troisvierges	31.10.1969	230%
Tuntange	18.11.1969	250%
Useldange	5.11.1969	200%
Vianden	5.11.1969	210%
Vichten	4.10.1969	220%
Wahl	31.10.1969	300%
Waldbillig	30.10.1969	200%
Waldbredimus	27.10.1969	300%
Weiler-la-Tour	23.10.1969	250%
Weiswampach	30.10.1969	250%
Wellenstein	30.10.1969	200%
Wiltz	12.11.1969	250%
Wilwerwiltz	31.10.1969	250%
Winseler	31.10.1969	250%
Wormeldange	27.10.1969	250%